

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 mars 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 74 / 2020

Portant modification de l'arrêté n°63/2020 du 09 mars 2020 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°63/2020 du 09 mars 2020 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle répartition du contingent dans la bande côtière du département du Calvados et l'est du département de la Manche fixé à l'article 2 de l'arrêté susvisé vicié par inadvertance ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°63/2020 du 09 mars 2020 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est est modifié comme suit :

Dans les bandes côtières définies à l'article 1, la pêche est autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus du lever au coucher du soleil.

L'usage des filets remorqués est limité à un contingent fixé tel que ci-dessous :

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, le contingent est de :

- jusqu'au 31 décembre 2021 : 55 navires répartis ainsi : 12 navires immatriculés au Havre, 10 à Dieppe, 30 à Caen et 3 pour les autres ports d'immatriculation ;

- à compter du 1^{er} janvier 2022 : 45 navires répartis ainsi : 10 navires immatriculés au Havre, 7 à Dieppe, 26 à Caen et 2 pour les autres ports d'immatriculation.

Dans la bande côtière du département du Calvados et l'est du département de la Manche, le contingent est de :

- jusqu'au 31 décembre 2021 : 70 navires répartis ainsi : 58 navires immatriculés à Caen et 12 à Cherbourg ;

- à compter du 1^{er} janvier 2022 : il sera de 60 navires répartis ainsi : 50 navires immatriculés à Caen et 10 à Cherbourg.

Article 2 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM de Normandie et Hauts de France

OP de la façade MEMN

DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59

DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59

DREAL Normandie et Hauts-de-France

DPMA – BGR

DGAL

Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

Douanes

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir

IFREMER

OFB